



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2025-166

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2025

Sommaire

69_ Rectorat de Lyon /

84-2025-06-17-00008 - Arrêté 2025-58 du 17 juin 2025 portant délégation en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-06-17-00007 - Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0576 portant rectification de la décision de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0288 du 7 mai 2025 d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par SA CLINIQUE LA PARISIÈRE (260000377) sur le site de CLINIQUE LA PARISIÈRE (260000260) (3 pages)

Page 7

SGRA
92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 17 juin 2025

Arrêté n°2025-58 portant délégation en matière
d'enseignement supérieur, recherche et
innovation pour la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-3, R222-17 et R222-17-1 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 4 juin 2025 portant nomination de M. Mohammed BENLAHSEN, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 20 février 2025 portant nomination de Mme Jannick CHRETIEN dans l'emploi de secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- Délégation est donnée à Mohammed BENLAHSEN, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, et à Mme Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom de la rectrice de région académique :

En matière d'organisation des enseignements supérieurs, tous actes et décisions relatifs à :

- l'inscription des étudiants de la région académique dans le premier cycle de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par l'article L612-3 du code de l'éducation et les articles D612-1-3 à D612-1-35 ;
- l'inscription des étudiants de la région académique en première année de formation conduisant au diplôme national de master, dans les conditions fixées par les articles R612-36-3 et D612-36-3-1 du code de l'éducation ;
- la fraude ou à la tentative de fraude commise par les candidats à l'occasion de la procédure dématérialisée de recrutement en première année des formations conduisant au diplôme national de master dans les conditions fixées par l'article D612-36-2-8 ;

- l'appel de la décision de redoublement des étudiants non admis en deuxième année de brevet de technicien supérieur et à l'organisation de la commission de recours dans les conditions fixées par l'article D643-6 ;
- l'appel de la décision de redoublement des étudiants non admis en deuxième année de diplôme national des métiers d'art et à l'organisation de la commission de recours dans les conditions fixées par l'article D643-46 ;
- l'organisation de l'admission des étudiants dans les formations conduisant au :
 - brevet de technicien supérieur dans les conditions fixées par l'article D636-49 ;
 - diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique dans les conditions fixées par l'article D636-52 ;
 - diplôme supérieur d'arts appliqués dans les conditions fixées par l'article D642-19 ;
 - diplôme national des métiers d'art dans les conditions fixées par l'article D643-43 ;
 - diplôme national des métiers d'arts et du design dans les conditions fixées par l'article D642-46.

En matière de vie universitaire, tous actes et décisions relatifs à :

- les recours gracieux des étudiants de la région académique relatifs aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides aux mérites mentionnées à l'article R821-2 du code de l'éducation ;
- les nominations et les désignations des membres du conseil d'administration des CROUS prévues par l'article R822-10 ;
- l'approbation des délibérations du conseil d'administration des CROUS de la région académique (R822-21) ;
- l'organisation des élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des CROUS de la région académique dans les conditions fixées par l'article R822-12 ;
- la désignation des établissements d'enseignement supérieur de la région académique ou de certains de leurs sites dont les étudiants n'ont pas accès à une offre de restauration collective à tarif modéré en raison de la localisation de cet établissement ou de ce site (R822-1-1).

En matière d'enseignement supérieur privé, tous actes et décisions relatifs à :

- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur technique privés (L441- 1 et suivants), aux autorisations et incapacités d'enseigner dans ces établissements et de les diriger (L914-3 et suivants) ;
- l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés (L731-1 et suivants), aux incapacités (L731-7) et autorisations (L731-8) en lien avec cette ouverture ;
- la nomination des jurys rectoraux et la fixation des conditions permettant de contrôler les connaissances et aptitudes des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux, en l'absence d'accord sur ce point entre des établissements d'enseignement supérieur privés et des établissements publics d'enseignement supérieur (L613-7) ;
- la nomination des jurys d'admission et de fins d'études des diplômes revêtus du visa de l'Etat délivrés par des écoles consulaires ou établissements d'enseignement supérieur technique privés reconnus par l'Etat (L641-5).

En matière de contrôle administratif des établissements publics d'enseignement supérieur (établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et établissements publics à caractère administratif sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur) et de contrôle des opérations électorales, tous actes et décisions suivants :

- Analyse et contrôle des décisions des présidents et directeurs des établissements précités et des délibérations des conseils ;
- Production du rapport sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (L 711-8) ;
- Nomination des six personnalités extérieures au conseil d'administration des instituts d'études politiques, sur proposition du conseil d'administration de ces instituts (article 10 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements) ;

- Nomination des six personnalités extérieures au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre (ENSATT), sur proposition du directeur de l'école (article 7 du décret n°91-601 du 27 juin 1991 relatif à l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre) ;
- Autorisation d'exécution immédiate des délibérations des conseils d'administration des IEP de Lyon et de Grenoble (article 25 du décret n°89-902 du 18 décembre 1989) et de l'ENSATT (article 20 décret n°91-601 du 27 juin 1991) ;
- Désignation du représentant du recteur de région académique au comité électoral consultatif (D719-3) ;
- Mise en place des commissions de contrôle des opérations électorales (CCOE) et désignation des assesseurs et du représentant du recteur de région académique en leur sein (D719-38) ;
- Saisine de la CCOE en cas de contestation sur la préparation et le déroulement des opérations de vote et la proclamation des résultats du scrutin (D719-39).

En matière de contrôle budgétaire des établissements précités, tous actes et décisions suivants :

- Analyse et conseils sur les projets de budget et de compte financier ;
- Avis simple sur les projets de budget (R 719-65) et avis conforme sur les conditions de retour à l'équilibre (R 719-109) et sur le plan de retour à l'équilibre financier (R 719-109) ;
- Approbation des budgets rectificatifs pris en vertu de la délégation de pouvoir du conseil d'administration de l'établissement au président ou directeur (R719-74) ;
- Approbation et arrêt du budget dans le cas de la procédure prévue par l'article R 719-69 du code de l'éducation (R719-71) ;
- Autorisation accordée au chef d'établissement d'exécuter le budget lorsqu'il n'est pas exécutoire le 1^{er} janvier de l'exercice (R719-76) ;
- Arrêt du budget de l'établissement lorsqu'il n'est pas exécutoire le 1^{er} mars de l'exercice (R719-77) ;
- Approbation du recours à l'emprunt (R 719-93) ;
- Approbation de la délibération autorisant la création de filiales ou la prise de participations (R 711-11, R711-12) ;
- Mandatement d'office (R 719-92).

En matière de fondations partenariales, de coopérations scientifique et universitaire, tous actes et décisions suivants :

- Autorisation de création d'une fondation partenariale et publication de l'autorisation, modification des statuts, prorogation et dissolution, (L719-13) ;
- Analyse et contrôle des délibérations des fondations universitaires en tant que commissaire du gouvernement auprès de ces fondations (R719-198) ;
- Analyse et contrôle des délibérations des fondations de coopération scientifique en tant que commissaire du gouvernement (article L344-14 du code de la recherche).

En matière disciplinaire, tous actes et décisions suivants :

- Analyse et contrôle des poursuites disciplinaires ;
- Récusation d'un membre d'une section disciplinaire (L712-6-2) ;
- Renvoi de l'examen des poursuites à la section disciplinaire d'un autre établissement (R712-27-1) ;
- Renvoi des poursuites disciplinaires à l'encontre d'usagers à la section disciplinaire d'un autre établissement d'enseignement supérieur public (R811-23) ;
- Désignation de l'établissement où siège la section disciplinaire à l'égard des usagers pour les faits commis dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article R 811-11 (R811-13).

En matière de politique immobilière de l'Etat, tous actes et décisions suivants :

- Avis sur les schémas pluriannuels de stratégie immobilière, en application de la circulaire n°5888/SG du 19 septembre 2016 relative aux schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPS1) des opérateurs de l'Etat ;
- Avis sur les dossiers d'expertise, en application de la circulaire du 16 juillet 2020 relative aux procédures d'expertise des opérations immobilières ;
- Avis sur les avant-projets (AVP) et les programmes techniques de construction (PTC) des projets immobiliers dans le domaine de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ou du

logement étudiant en application de la circulaire du 16 janvier 1995 relative à la déconcentration des investissements.

Article 2 : Mme Jannick CHRETIEN, secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, peut donner délégation de signature pour signer les actes prévus à l'article 1^{er}, à ses adjoints et aux responsables des services régionaux dans la limite de leurs attributions respectives.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Mohammed BENLAHSEN, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, pour présider :
- Le conseil d'administration des CROUS de la région académique (R822-10) ;
- La commission d'accès au deuxième cycle de l'enseignement supérieur (R612-36-3).

Article 4 : Les arrêtés n°2025-42 et n°2025-43 du 26 mars 2025 sont abrogés.

Article 5 : La secrétaire générale de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0576
portant rectification de la décision de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0288 du 7 mai
2025 d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par SA CLINIQUE LA PARISIÈRE (260000377),
sur le site de CLINIQUE LA PARISIÈRE (260000260)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Auvergne-Rhône-Alpes

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Auvergne-Rhône-Alpes donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0214 en date du 17 juillet 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1er septembre 2024 au 15 novembre 2024 ;
- **Vu** l'arrêté 2024-17-0284 en date du 05 juillet 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Chirurgie » ;
- **Vu** la décision ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0288 du 7 mai 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par SA CLINIQUE LA PARISIÈRE (260000377), sur le site de CLINIQUE LA PARISIÈRE (260000260) ;
- **Vu** la décision 2025-23-0026 en date du 28 mai 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la décision de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°2025-17-0288 du 7 mai 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie, mention adulte et bariatrique, comporte une erreur matérielle en ce qu'elle prévoit dans son article 3 une durée de validité de l'autorisation limitée à trois ans pour l'ensemble des activités autorisées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.6122-34 du code de la santé publique, la durée de validité d'une autorisation d'activité de soins est, sauf dispositions particulières, de sept ans ;

Considérant que seule l'activité de chirurgie bariatrique est destinée à être maintenue temporairement afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients dans l'attente de son transfert effectif vers une autre structure autorisée ;

Considérant que la mention d'une durée uniforme de trois ans pour l'ensemble des activités autorisées ne reflète pas la réalité juridique applicable à l'activité de chirurgie adulte, laquelle n'est pas soumise à un maintien temporaire ;

Considérant en conséquence la nécessité de rectifier l'article 3 de la décision susvisée afin d'y indiquer une durée de validité distincte pour les activités de chirurgie adulte et bariatrique ;

DECIDE

Article 1 L'article 3 de la décision n°2025-17-0288 du 7 mai 2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie par SA CLINIQUE LA PARISIÈRE (260000377), sur le site de CLINIQUE LA PARISIÈRE (260000260) est rectifié comme suit :

« La durée de validité de la présente autorisation est de :

- sept ans pour l'activité de Chirurgie / Adultes ;
- trois ans pour l'activité de Chirurgie / Bariatrique,

à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. »

Article 2 Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 3 La Directrice générale, la Directrice de l'Offre de Soins et la Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 17 JUIN 2025

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 313040

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).